



PRESENTATION SPPPI



HOPITAUX PARTENAIRES



CHU de Nantes, Rouen, Bordeaux

Hôpitaux de Bourges, Niort, Arcachon

Centre hospitalier de Salon de Provence,
Arles, Martigues, Millau, Decazeville, Rodez

Centres hospitaliers de Marseille (Clairval,
Beauregard, Valmante, Hôpital Européen)

Polyclinique Atlantique de Saint-Herblain,
Parc Rambot

CHU ROUEN

Extrait du compte rendu d'audit

Le **Centre hospitalier Universitaire de Rouen** regroupe plusieurs hôpitaux et antennes répartis sur la ville et alentours de Rouen :

Les Hôpitaux :

- Site de l'hôpital Charles Nicolle – 1, rue de Germon – Rouen (76)
- Site de l'hôpital de Saint Julien – rue Guillaume Lecointe – Le Petit Quevilly (76)
- Site de l'hôpital de Bois Guillaume – 147, avenue du Maréchal Juin – Bois Guillaume (76)
- Site de l'hôpital de Oissel – rue Pierre Curie – Oissel (76)
- Site de l'EHPAD Boucicaut – 3, rue de Boucicaut – Mont Saint Aignan (76)

Les antennes :

- Centre de rétention administrative
- La prison de Rouen
- Centre de lutte anti tuberculose

Les activités du CHU

Transports de DASRI réalisés par la société MEDICODEC Environnement :

Les transports confiés à l'entreprise MEDICODEC Environnement concernent les centres hospitaliers de :

- Charles Nicolle, production estimée à 2 ramassages par jour
- Saint Julien, production estimée à 2 ramassages par semaine
- Bois Guillaume, production estimée à 4 ramassages par semaine

Transport sanitaire en inter sites

En complément des éliminations de DASRI confiées à la société MEDICODEC Environnement, le service de transports sanitaires a en charge la récupération de DASRI de plusieurs établissements satellites.

- Hôpital de Oissel, production ramassée tous les jours
- EHPAD Boucicaud, production ramassée tous les jours
- Centre de rétention, production ramassée le vendredi
- Prison de Rouen, production ramassée tous les jours
- Centre de lutte anti tuberculose, production ramassée les mardi et jeudi

Ils sont réalisés par des agents du service transport du CHU.

IBC

L'IBC a en charge l'organisation des éliminations des déchets dangereux produits par l'hôpital.

Trois types d'activités sont concernés :

- L'élimination de déchets chimiques
- L'élimination des DASRI
- L'élimination des déchets radioactifs.

S'agissant des déchets chimiques, un marché a été conclu avec la société TRIADIS en vue de leur élimination vers le centre approprié. Ces déchets sont classés en fonction de la nature de leur danger et stockés en attente d'enlèvement dans un magasin prévu à cet effet.

Matières dangereuses - magasin et pharmacie

Trois magasins sont dédiés aux matières dangereuses dans lesquels nous avons constaté :

- la présence d'extincteurs en nombre suffisant
- la séparation des matières dangereuses des autres marchandises
- l'absence de détection incendie.

Il est constaté dans le magasin de la pharmacie la présence des matières suivantes :

- UN 1170, éthanol en solution, en quantité limitée
- UN 1993, liquide inflammable N.S.A. en quantité limitée
- UN 1987, alcool N.S.A. en quantité limitée
- UN 3082, matière dangereuse pour l'environnement liquide N.S.A. en quantité limitée
- UN 1805, acide phosphorique en solution,
- UN 1824, hydroxyde de sodium en solution,
- UN 2014, peroxyde d'hydrogène en solution aqueuse
- UN 1903, désinfectant liquide corrosif N.S.A.
- UN 1791, hypochlorite en solution en quantité limitée
- UN 1719, liquide alcalin toxique N.S.A. en quantité limitée
- UN 3266, liquide inorganique corrosif basique N.S.A. en quantité limitée
- UN 1760, liquide corrosif N.S.A. en quantité limitée
- UN 1950, aérosol
- UN 3267, liquide organique corrosif basique N.S.A.
-

La PCR

Un local de décroissance et de stockage comportant deux zones est sous la surveillance de la PCR de l'hôpital. L'accès à ce local est réglementé et la zone surveillée fait l'objet d'un arrêté de zonage en date du 15 mai 2006.

Il y est fait rappel des éléments du code du travail et du décret 2010-750 de juillet 2010.

On peut noter dans le premier local :

- La présence de retour de scintigraphies emballées en clinibox de 12 et 50 litres. Ces retours font l'objet d'un protocole de gestion des DASRI radioactifs.
- L'élimination des déchets radioactifs varie selon la période de décroissance.
- Le local est équipé d'un dosimètre d'ambiance, d'un point d'eau et d'une détection incendie
-

Le second local sert au stockage des matières liquides en décroissance

CH NIORT

Extrait du compte rendu d'audit

Les activités du CH

Expédition des DASRI :

La collecte des DASRI sur le site du centre hospitalier ainsi que sur son annexe de GOISE est réalisée par les personnels de l'établissement. Un véhicule est spécialement dédié à cette activité.

Un état du parc de GRV et des armoires inox dédiés à l'activité DASRI est tenu à jour par Monsieur ELIE.

Tous les jours, deux agents sont affectés à la collecte.

Ces déchets sont ensuite regroupés dans le local central du bâtiment CHT en vue de leur récupération par la société MED'CLEAN (BALLAN MIRE – 37). Ce collecteur de déchets a en charge d'assurer le transport en vue de l'élimination des DASRI chez MED'CLEAN (FLEURE – 86) par voie de banalisation. Une attestation de conformité ADR doit être signée à chaque prise en charge.

Il conviendrait par ailleurs de mettre en place le protocole de transport des DASRI avec votre sous-traitant afin de garantir toutes non conformités.

La fréquence de ramassage est fixée les lundi, mercredi et vendredi, y compris les jours fériés. Le nombre de GRV collectés varie de 14 à 20 bacs par ramassage. Chaque prise en charge fait l'objet d'une rédaction d'un bordereau de suivi.

Les emballages :

Les DASRI sont emballés dans chaque unité de soins dans les emballages suivants :

- Sacs jaunes de 15, 25, 50 ou 110 litres, conformes à la norme NFX 30501
- Cartons de 12 litres UN 4G/Y4/S/14/F/BVT342355 **Conforme**
- Cartons de 25 litres UN 4G/Y7/S/13/F/BVT342353 **Conforme**
- Cartons de 50 litres UN 4G/Y12.5/S/14/F/BVT342354 **Conforme**
- Bacs plastiques de 30 litres UN 1H2/Y15/S/14/WIVA3134 **Conforme**

Sont apposées sur ces emballages les étiquettes de matières infectieuses classe 6.2, le code UN 3291.

La vérification réalisée sur les GRV donne lieu aux remarques suivantes :

- Marquage d'homologation UN 50H/Y/05/14/E/SE-0004/CONTENER/0/320 Conforme
- Un pictogramme de la classe 6.2 sur deux faces opposées et le code UN 3291.
- **La dimension de ce pictogramme doit être, au regard du 5.2.2.2.1.1 de l'ADR de 100 mm x 100 mm.** Or les étiquettes présentes sur les GRV sont de dimensions 140 mm x 140 mm. Il convient de solliciter le remplacement de chacune de ces étiquettes sur l'ensemble des emballages. **Non conforme.** Remarque prise en compte par le prestataire

Réception / Expédition de marchandises dangereuses à la plate-forme, garage et services techniques

En présence de Monsieur Emmanuel ELIE, il a été recensé l'ensemble de l'activité « matières dangereuses » de ce service.

D'une manière générale, chacun des collecteurs fournit les emballages correspondant à la matière destinée à être éliminée.

Cinq entreprises assurent ces collectes :

- RECYLUM pour la collecte des néons
- COREPILE pour la collecte des batteries et piles
- SNAM pour la collecte des pots de peinture vides, filtres à huiles et chiffons souillés
- ATELIER DU BOCAGE pour les cartouches d'encre
- PAPREC pour les matériels électriques et informatiques

Réception / Expédition de marchandises dangereuses au laboratoire

Le laboratoire est approvisionné en matières dangereuses nécessaires pour son activité. Ces matières dangereuses sont ensuite éliminées sous forme de déchets.

Madame Valérie CORMONT nous a exposé les modalités de conditionnement et de traitement des déchets issus du laboratoire. Ces derniers sont récupérés par l'entreprise SNAM qui fournit les emballages réglementaires, ainsi que les étiquetages qui serviront à identifier les déchets.

Une synthèse des composants des déchets chimiques issus du laboratoire nous est présentée. On y retrouve les matières suivantes :

- UN 1992, liquide inflammable, toxique, N.S.A.
- UN 3077, matière dangereuse du point de vue de l'environnement solide, N.S.A.
- UN 2920, liquide corrosif, inflammable, N.S.A.
- UN 2929, liquide organique toxique, inflammable, N.S.A.

Un local est destiné au stockage des déchets générés par le laboratoire. On y retrouve différentes caisses croco ainsi que des étagères qui permettent le stockage et l'identification des différentes matières. Les déchets générés par l'UPMAC sont entreposés dans ce local qui est doté d'une douche portative et d'un extincteur à poudre. Une **ventilation mécanique**, résistant à la corrosion et assurant un **renouvellement d'air** de 4 à 6 volumes par heure, doit être prévue. Ce débit doit pouvoir être porté ponctuellement (en cas de dispersion accidentelle d'un liquide volatil, par exemple) à 20 volumes par heure à l'aide d'une commande située à l'extérieur du local.

Réception de marchandises dangereuses à la blanchisserie

La blanchisserie n'est concernée par la réglementation ADR que pour la réception de matières dangereuses. Les produits rencontrés sont :

- Code UN 2790 : acide acétique en solution relevant de la classe 8
- Code UN 1791 : hypochlorite en solution relevant de la classe 8
- Code UN 1824 : hydroxyde de sodium en solution relevant de la classe 8
- Code UN 3082 : matières dangereuses du point de vue de l'environnement, liquide N.S.A. relevant de la classe 9
- Code UN 3149 : peroxyde d'hydrogène et acide peroxyacétique en mélange stabilisé relevant de la classe 5.1 (8)

Toutes les matières sont sur cuvette de rétention, présence des consignes de sécurité et du protocole de sécurité.

Les fûts vides font l'objet d'une procédure de reprise

Les codifications d'emballages sont conformes :

- Pour les fûts :
 - UN 1H1/Y1.9/...
 - UN 1H1/X250/...
- Pour les bidons :
 - UN 3H1/Y1.4/...

Rôles du CSTMD dans l'hôpital :

Activités principales : DASRI

- Application de l'ADR
- Participation aux travaux du CLIN (tri des DASRI)
- Choix des emballages et vérification de leur homologation
- Prescriptions en matières de collecte et d'élimination
- Conformité du transporteur
- Conformité du site d'élimination (arrêté d'autorisation d'exploiter)
- Conduites à tenir en cas d'accident
- Le protocole de nettoyage des installations d'entreposage et des véhicules
- Affichage du tri et marquage des locaux

Autres activités :

- Variables selon l'établissement de santé

Retour d'expérience

Formation des personnels au tri des déchets

D'un point de vue général, les formations au tri ont permis dans chaque établissement :

- Une diminution des quantités de déchets à traiter
- Une diminution du nombre de refus au traitement (ex : DASRI en retour de scintigraphie ...)

Autres avantages :

Le conseiller à la sécurité apporte une veille réglementaire à l'établissement en matière de respect des réglementations suivantes :

- ADR / TMD
- Code de l'environnement ou autres réglementations (installations de transit de déchets, autorisation préfectorale de transport de déchets, registre de suivi des BSD, cerfa ...)

Codes UN concernés :

- ✘ UN 3291 : déchet d'hôpital non spécifié N.S.A.
Mentions au titre de l'ADR : **UN 3291 : déchet d'hôpital non spécifié N.S.A., 6.2, II, (-)**

- ou
- ✘ UN 3291 : déchet (bio)médical N.S.A.
Mentions au titre de l'ADR : **UN 3291 : déchet (bio)médical N.S.A., 6.2, II, (-)**

- ou
- ✘ UN 3291 : déchet médical réglementé N.S.A.
Mentions au titre de l'ADR : **UN 3291 : déchet médical réglementé N.S.A., 6.2, II, (-)**

Cette synthèse présente les préconisations à respecter concernant :

Le transport

Le conditionnement des déchets

Le stockage

La remise au transporteur

Les exutoires

Les dispositions spéciales

SYNTHESE RELATIVE AUX DASRI - POUR LE TRANSPORT

UN 3291 Quantité < 333 kg	UN 3291 Quantité > 333 kg
HABILITATION DU NEGOCIAN, COURTIER ET COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORTS	
• Licence communautaire • Autorisation préfectorale de négoce et courtage de déchets dangereux • Déclaration d'un conseiller à la sécurité pour la classe 6.2 (compétent pour les différents modes de transports) Ces trois documents doivent être sollicités pour valider la compétence du prestataire	
HABILITATION DU PRESTATAIRE DE TRANSPORTS	
• Licence communautaire (sauf cadre d'exemption assimilable à transport en compte propre) • Autorisation préfectorale de transport de déchets dangereux (si > 100 kg de déchets dangereux) • Déclaration d'un conseiller à la sécurité pour la classe 6.2 (compétent pour les différents modes de transports) Ces trois documents doivent être sollicités pour valider la compétence du prestataire	
HABILITATIONS DU CONDUCTEUR	
• Permis de conduire • FIMO/FCO en cours de validité (si véhicule > 3.5 tonnes) • Sensibilisation au 8.2.3	• Permis de conduire • FIMO/FCO en cours de validité (si véhicule > 3.5 tonnes) • Certificat ADR de base du chauffeur

UN 3291 Quantité < 333 kg	UN 3291 Quantité > 333 kg
DOCUMENTATION RELATIVE AUX DECHETS (présents à bord du véhicule)	
- Licence communautaire (sauf cadre d'exemption assimilable à transport en compte propre) - Autorisation préfectorale de transport de déchets dangereux (si > 100 kg de déchets dangereux)	
- BSDASRI* (cerfa 11351*04) ou bordereau de regroupement (Cerfa 11352*04) - Bon de prise en charge si moins de 5 kg	- BSDASRI* (cerfa 11351*04) ou bordereau de regroupement (Cerfa 11352*04) - Consignes de sécurité
SIGNALISATION DU VEHICULE	
	Panneaux orange à l'avant et à l'arrière du véhicule (système de verrouillage)
PRECAUTIONS PARTICULIERES	
Séparation entre cabine conducteur et chargement	
EQUIPEMENTS	
- extincteur de 2 kg poudre - lampe de poche	- extincteurs cabine - valise ADR (voir contrôles avant chargement)

Registre de suivi des bordereaux de suivi de déchets (dangereux et DASRI) : Conformément à l'arrêté du 29 février 2012, un registre doit être mis en service afin d'assurer la traçabilité d'élimination des déchets de l'hôpital. (voir document en annexes). Ce registre, conformément à l'article 7 de l'arrêté du 29 février 2012, modifié par l'arrêté du 27 juillet 2012, est à conserver pendant 3 ans et doit être tenu à la disposition des autorités compétentes

SYNTHESE RELATIVE AUX DASRI – ETIQUETAGE ET MARQUAGE

TYPE EMBALLAGE	Etiquetage et Marquage
	Inscriptions obligatoires : Conforme à la norme NF X 30-501  interdit aux piquants / coupants / tranchants
 Homologué / transport	Inscriptions obligatoires : Conforme à la norme NF X 30-500 ou NF X 30-505 Marquage homologation : UN3H1/Y/.... ou UN 3H2/Y/... UN 3291 + « DASRI » + 
 Homologué / transport	Inscriptions obligatoires : Conforme à la norme NF X 30-507 Marquage homologation : UN4G/Y/.... UN 3291 + « DASRI » +  interdit aux piquants / coupants / tranchants

SYNTHESE RELATIVE AUX DASRI – ETIQUETAGE ET MARQUAGE suite

TYPE EMBALLAGE	Etiquetage et Marquage
 Homologué / transport	Inscriptions obligatoires : Conforme à la norme NF X 30-506 Marquage homologation : UN1H2/Y/.... UN 3291 + « DASRI » +  Pour déchets liquides
 Homologué / transport	Inscriptions obligatoires : Marquage homologation : UN 50H/Y/.... ou UN 11B/Y/... UN 3291 + « DASRI » +  sur deux faces opposées

« Tout conditionnement doit être identifié :

- adresse de l'établissement producteur et du service,
- date de fermeture de l'emballage

POUR LA REMISE AU TRANSPORTEUR

Attestation de conformité ADR

Contrôler visuellement les éléments ci-dessous avant et après chargement du camion		Transports ADR Qté > 333 kg		Qté < 333 kg	
		C	NC	C	NC
Pour tous	Permis de conduire en cours de validité				
	Attestation FIMO / FCO (Véhicule de PMA > 3.5 tonnes)				
	Certificat ADR de base en cours de validité				
	Déclaration transport de matières dangereuses ou BSD				
	Consignes écrites de sécurité conforme au 5.4.3 de l'ADR fournie par le transporteur				
	Extincteur à poudre de 2 kg pour la cabine				
	Licence communautaire (en cours de validité)				
	Autorisation préfectorale transport de déchets dangereux (en cours de validité)				
Colis > au 1.1.3.6	Les interdictions de chargement en commun sont-elles respectées ?				
	Vérification étiquetage, calage et arrimage des colis				
	2 signaux d'avertissement autoporteurs				
	1 cale minimum par véhicule (deux cales si ensemble articulé)				
	1 baudrier fluorescent par membre d'équipage				
	Des gants de protection				
	Du liquide de rinçage pour les yeux (sauf classes 1 et 2)				
	Une protection des yeux (lunettes ou autres)				
	Chaussures, vêtements et équipements de sécurité				
	Signalisation du véhicule (panneaux orange à l'avant et l'arrière du véhicule) munis d'un système de verrouillage				

C = conforme

NC = Non Conforme

En cas de non-conformité d'un des points de l'attestation, le véhicule ne doit pas être chargé

LES MOYENS D'EXTINCTION INCENDIE

Concernant le véhicule, la conformité des extincteurs dépend directement du PMA du véhicule utilisé, à savoir :

8.1.4 Moyens d'extinction d'incendie

8.1.4.1 Le tableau ci-après indique les dispositions minimales pour les extincteurs d'incendie portatifs adaptés aux classes d'inflammabilité¹ A, B et C, applicables aux unités de transport transportant des marchandises dangereuses, à l'exception de celles visées au 8.1.4.2.

(1) Masse maximale admissible de l'unité de transport 	(2) Nombre minimal d'extincteurs	(3) Capacité minimale totale par unité de transport	(4) Extincteur adapté à un incendie dans le compartiment moteur ou la cabine - au moins un extincteur ayant une capacité minimale de :	(5) Prescription relative à l'extincteur (aux extincteurs) supplémentaire(s) - au moins un extincteur a une capacité minimale de :
≤ 3,5 tonnes	2	4 kg	2 kg	2 kg
> 3,5 tonnes ≤ 7,5 tonnes	2	8 kg	2 kg	6 kg
> 7,5 tonnes	2	12 kg	2 kg	6 kg
La capacité s'entend pour un appareil contenant de la poudre (dans le cas d'un autre agent extincteur acceptable, la capacité doit être équivalente).				

8.1.4.2 Les unités de transport transportant des marchandises dangereuses conformément au 1.1.3.6 doivent être munies d'un extincteur d'incendie portatif adapté aux classes d'inflammabilité¹ A, B et C, d'une capacité minimale de 2 kg de poudre (ou de capacité correspondante pour un autre agent extincteur acceptable).

LES DISPOSITIONS SPECIALES

Selon l'ADR

Spécificités transport de matières infectieuses : selon la disposition spéciale S3

Les prescriptions des colonnes (2), (3) et (5) du tableau du 8.1.4.1 et les prescriptions du 8.3.4 (appareils d'éclairage portatifs ne présentant aucune surface métallique) ne sont pas applicables.

Autres dispositions spéciales :

V 1 : colis chargés dans des véhicules couverts ou bâchés.

CV 13 : nettoyage, désinfection, décontamination du véhicule en cas de fuite de matières infectieuses.

CV 25 : colis rangés et facilement accessibles, transportés à une température n'excédant pas 15°C, entreposés dans des endroits frais éloignés de toute chaleur.

CV 28 : transports avec denrées alimentaires, autres objets de consommation et aliments pour animaux interdits.

LES PRESCRIPTIONS

Selon l'arrêté TMD

2.5. Dispositions spéciales relatives à la **classe 6. 2.**

2.5.1. Les transports de matières et objets affectés au n° ONU 3291, effectués par un producteur dans son véhicule personnel ou dans un véhicule de service, dans la mesure où la masse transportée demeure inférieure ou égale à 15 kg, ne sont pas soumis aux dispositions du présent arrêté.

2.5.2. Nonobstant les dispositions du 1.1.3.6, les dispositions suivantes s'appliquent quelle que soit la masse transportée, hormis les cas d'exemption prévus au 2.5.1 de la présente annexe I :

a) Les colis contenant des matières et objets affectés au n° ONU 3291 sont transportés, à l'intérieur des véhicules, dans des compartiments solidaires des véhicules ou dans des caissons amovibles. Ces compartiments ou caissons leur sont réservés. Toutefois, ceux-ci peuvent aussi, sans préjudice des dispositions du code rural relatives à l'équarrissage, contenir des cadavres d'animaux, préalablement emballés.

b) Les compartiments visés ci-dessus des véhicules immatriculés en France répondent aux conditions d'aménagement suivantes :

ils permettent d'éviter tout contact entre leur contenu et le reste du chargement ;

ils sont séparés de la cabine du conducteur par une paroi pleine et rigide ;

leurs parois sont en matériaux rigides, lisses, lavables, étanches aux liquides et permettant la mise en œuvre aisée d'un protocole de désinfection ;

leurs planchers doivent être étanches aux liquides et comporter un dispositif d'évacuation des eaux de nettoyage et de désinfection.

LES PRESCRIPTIONS

Selon l'arrêté TMD - Suite

Les compartiments sont nettoyés et désinfectés après chaque déchargement.

c) Les caissons amovibles visés à l'alinéa a ci-dessus, placés dans un véhicule immatriculé en France, répondent aux caractéristiques suivantes :

leurs parois et planchers sont en matériaux rigides, lisses et étanches aux liquides ;

ils sont facilement lavables et permettent la mise en œuvre aisée d'un protocole de désinfection ;

ils sont munis d'un dispositif de fixation permettant d'assurer leur immobilité pendant le transport ;

ils sont munis d'un dispositif de fermeture assurant le recouvrement complet de leur contenu. Ce dispositif est fermé pendant le transport.

Les caissons amovibles sont lavés et désinfectés après chaque déchargement.

d) Exceptionnellement, lorsque la filière d'élimination comporte une période de stationnement supérieure à deux heures, celui-ci doit s'effectuer dans un lieu fermé offrant toutes les garanties de sécurité.

e) En dehors du personnel de bord, il est interdit de transporter des voyageurs dans des véhicules transportant des matières et objets affectés au n° ONU 3291.

2.5.3. Si dans le cadre du calcul des quantités visées au 1.1.3.6 la masse nette de matières ou d'objets affectés au n° ONU 3291 ne peut être connue, les quantités transportées sont exprimées en litres, sur la base de la contenance en eau nominale de chaque emballage remis au transport. Ces informations figurent dans le document de transport prévu au 5.4.1.1.1.

LES INTERDICTIONS DE CHARGEMENT EN COMMUN

Les restrictions relatives aux opérations de chargement et de déchargement, les interdictions de chargement en commun et les limitations de chargement

Les interdictions de chargement en commun

1	1.4	1.5	1.6	2	3	4.1	4.2	4.3	5.1	5.2	6.1	6.2	7A	8	9
1															
1.4															
1.5															
1.6															
2															
3															
4.1															
4.2															
4.3															
5.1															
5.2															
6.1															
6.2															
7A															
8															
9															

Exemple

Un colis munis d'étiquettes :

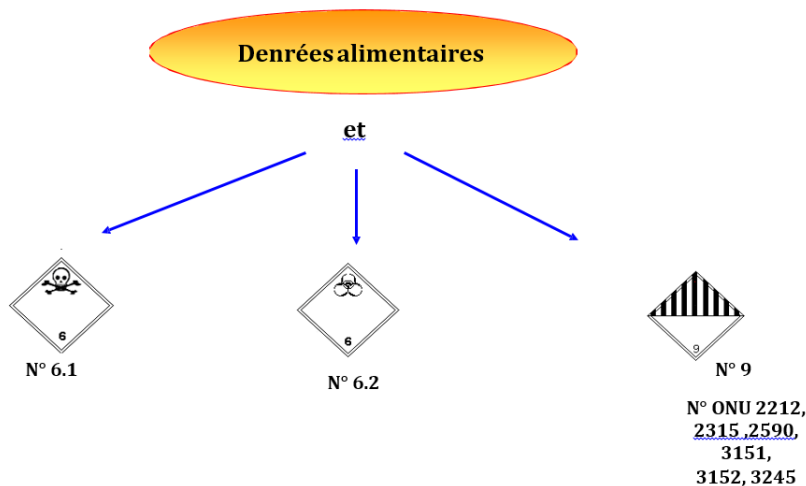


4.1 + 1 et

5.2 + 1

ne peut être chargé avec un autre colis de produits dangereux dans la même unité de transport.

- X Chargement en commun autorisé
- a Chargement en commun autorisé avec les matières et objets 1.4 S
- b Chargement en commun autorisé entre les marchandises de la classe 1 et les engins de sauvetage de la classe 9 (N° ONU 2990 et 3072) c
- Chargement en commun autorisé avec les matières de N° ONU 0503 et 3268
- d Chargement en commun autorisé avec les matières de N° ONU 0083, 1942 et 2067



Possibilité si séparation par une cloison pleine ou un espace de 80 cm.

LE CONSEILLER A LA SECURITE

Selon la Circulaire DHOS/E4 n° 2003/325 du 3 juillet 2003

L'application de l'arrêté ADR impose au chef d'établissement la désignation d'un « conseiller à la sécurité pour le transport de marchandises dangereuses » lorsque l'activité de l'établissement comporte :

- le transport terrestre de marchandises dangereuses notamment par route ;
- ou les opérations d'emballage, de chargement, de remplissage ou de déchargement de marchandises dangereuses liées à de tels transports.

Il suffit d'une seule activité concernée pour rendre obligatoire la désignation d'un conseiller à la sécurité pour le transport de marchandises dangereuses.

LES MISSIONS DU CONSEILLER A LA SECURITE

Selon l'ADR

Selon le 1.8.3.3 :

Sous la responsabilité du chef d'entreprise, le conseiller a pour mission essentielle de rechercher tout moyen et de promouvoir toute action, dans les limites des activités concernées de l'entreprise, afin de faciliter l'exécution de ces activités dans le respect des dispositions applicables et dans des conditions optimales de sécurité. Ses tâches, adaptées aux activités de l'entreprise, sont en particulier les suivantes:

- examiner le respect des prescriptions relatives au transport de marchandises dangereuses;
- conseiller l'entreprise dans les opérations concernant le transport de marchandises dangereuses;
- assurer la rédaction d'un rapport annuel destiné à la direction de l'entreprise ou, le cas échéant, à une autorité publique locale, sur les activités de cette entreprise relatives au transport de marchandises dangereuses. Le rapport est conservé pendant 5 ans et mis à la disposition des autorités nationales, à leur demande;

Selon le 1.8.3.6 :

Lorsqu'un accident ayant porté atteinte aux personnes, aux biens ou à l'environnement est survenu au cours d'un transport ou d'une opération de chargement ou de déchargement effectués par l'entreprise concernée, le conseiller assure la rédaction d'un rapport d'accident destiné à la direction de l'entreprise, ou, le cas échéant, à une autorité publique locale, après avoir recueilli tous les renseignements utiles à cette fin. Ce rapport ne saurait remplacer les rapports rédigés par la direction de l'entreprise qui seraient exigés par toute autre législation internationale ou nationale